

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de
Christiane Vadnais
2016-00495

D^r Ethan Lichtblau

BUREAU DU CORONER		
2016-06-08 Date de l'avis	2016-00495 N° de dossier	
IDENTITÉ		
Christiane Prénom à la naissance	Vadnais Nom à la naissance	
1961-02-22 Date de naissance	Féminin Sexe	
Montréal Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
Joyal Nom de la mère	Réjeanne Prénom de la mère	
Vadnais Nom du père	Paul-Émile Prénom du père	
DÉCÈS		
2016-06-08 Date du décès		
Déterminé Lieu du décès	Domicile Nom du lieu	Montréal Municipalité du décès

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M^{me} Christiane Vadnais est identifiée visuellement sur les lieux du décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'enquête du Service de police de la Ville de Montréal indique que le 8 juin 2016, vers 16 h 48, un voisin aperçoit un mouvement derrière la clôture, dans la cour arrière de son logement. Après quelques secondes, il réalise qu'un chien dévore la jambe d'une femme. Le voisin compose immédiatement le 9-1-1. À 17 h 4, les policiers répondent à un appel concernant le corps d'une femme, inanimée, en train de se faire manger par un chien dans la cour arrière de son voisin. Les autres policiers arrivent sur les lieux à 17 h 10. Ils voient un chien de race « pitbull » brun et blanc. Le chien porte un harnais et une muselière pend à son cou. Un policier entre dans la cour en forçant la porte. Il constate qu'il y a des lambeaux de vêtements ensanglantés. Il voit le chien s'acharner sur quelque chose qui est caché par le buisson. Lorsqu'il entre, le chien le regarde et fonce vers lui, la gueule ouverte. L'agent constate qu'il y a des résidus de morceaux de chair sur le bord de sa gueule, qu'il montre les dents, qu'il est agité et qu'il n'écoute aucunement les ordres donnés. L'agent donne un coup avec la barre à chien dans la gueule. Le chien recule et jappe de façon agressive. Le policier sort de la cour.

Ensuite, les policiers entrent dans la maison du voisin (l'homme qui a appelé le 9-1-1) pour avoir une meilleure vue à partir de sa cour. Sur place, ils voient le corps d'une femme d'environ 50 ans entièrement nue et inanimée, couchée sur le gazon. D'importantes blessures sont visibles sur les jambes. Il n'y a aucun signe de respiration et son teint de peau est très pâle. Le chien tourne autour du corps et fonce sur la clôture en exposant ses dents.

La porte avant du domicile de la femme attaquée est débarrée. Les policiers entrent et constatent que tout est en place. Il ne semble pas y avoir eu de conflit. La porte patio est entrouverte avec la moustiquaire fermée. De nouveau, un policier essaie avec la barre à chien de saisir l'animal, sans succès. Un agent prend finalement position sur la clôture qui sépare les deux terrains et vise le chien avec son arme à feu. Il demande, à son sergent, la permission de tirer étant donné qu'il n'y a personne autour. Le sergent autorise l'intervention. Le policier tire et atteint l'animal.

Une fois le chien maîtrisé, les agents entrent dans la cour et établissent un corridor de sécurité. À 17 h 32, Urgences-santé arrive. Il est noté que la femme (identifiée comme étant M^{me} Vadnais) n'a pas de pouls, ne respire pas et ne répond pas à la stimulation; elle est en asystolie sur le moniteur. Il est remarqué que M^{me} Vadnais présente de grosses plaies ouvertes au niveau de son bras gauche et des deux jambes. Des manœuvres de réanimation sont débutées, mais le décès est constaté par le médecin à 18 h 12.

L'investigation par les policiers démontre que l'événement aurait probablement débuté tout près du patio, en bas des marches. Une grande quantité de sang se trouve sur les dalles et des gouttelettes sont visibles sur la clôture au nord ainsi que sur les marches. Des bouts de chair humaine gisent un peu partout sur les dalles et des morceaux de vêtements déchirés sont au sol. Il y a du sang qui se rend jusqu'au corps de M^{me} Vadnais, comme si elle avait été traînée. Des souliers et des vêtements se trouvent près du patio.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie est faite le 9 juin 2016 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) à Montréal.

La pathologiste constate la présence de rigidité cadavérique modérée. Les lividités sont identifiées sur les surfaces postérieures du corps.

Au membre supérieur gauche et aux deux membres inférieurs, il y a de nombreuses érosions et lacérations majeures, dont certaines sont béantes et profondes. Plusieurs érosions et lacérations correspondent à la dentition d'un chien. Le membre supérieur gauche, du mi-bras au poignet, est complètement lacéré jusqu'à l'os, les muscles sont pour la plupart absents, et il y a transsection complète des veines et des artères brachiales. Au membre inférieur gauche, on note une transsection de l'artère et de la veine tibiale postérieure, ainsi qu'une fracture du péroné. La plupart des blessures aux deux membres inférieurs sont hémorragiques.

En ce qui concerne le reste de l'autopsie, il n'y a aucune lésion intracérébrale ou intracrânienne évidente. Il y a une athérosclérose coronarienne focalement sévère avec sténoses de 75 %, 60-70 % et 60-70 % dans les artères interventriculaires antérieure (à son origine), circonflexe et coronaire droite. On ne dénote aucune anomalie cardiaque congénitale ni anomalie aux valves cardiaques, à l'aorte ou à la veine cave inférieure

Pour l'examen histologique (c'est-à-dire microscopique), le cœur démontre de l'athérosclérose coronarienne avec sténoses de 75-85 % et 60-70 %, dans les artères interventriculaires antérieure et coronaire droite (des problèmes techniques ne permettent pas d'évaluer la sténose dans la circonflexe). Les poumons présentent des embolies graisseuses multiples et changements emphysémateux importants.

Des analyses toxicologiques sont pratiquées au LSJML. L'alcoolémie est négative. Aucune autre substance, drogue ou médicament n'est décelée.

Selon la pathologiste, l'aspect hémorragique de la plupart des plaies et la présence d'embolies graisseuses dans les poumons indiquent que M^{me} Vadnais est vivante au moment de subir ses blessures. L'autopsie a toutefois dévoilé une maladie coronarienne sévère qui aurait pu abaisser le seuil de tolérance de M^{me} Vadnais à l'hémorragie, à l'effort physique et à la douleur, et ainsi, entraîner un décès plus rapide.

Selon la pathologiste, la cause de décès est un polytraumatisme compatible avec des morsures de chien.

Une autopsie est également pratiquée sur le chien à la Faculté de médecine vétérinaire à Saint-Hyacinthe. Le chien est un mâle pesant 33,8 kg, mort de lésions causées par des projectiles d'arme à feu. Le résultat d'un test de dépistage de la rage est négatif.

L'ADN de l'animal impliqué dans l'attaque est soumis pour analyse au test d'ADN de Mars Veterinary Wisdom Panel (Vancouver, WA, USA). Le résultat montre que ce chien est à 87,5 % de la race « American Staffordshire Terrier ». (NB : « Wisdom Panel® n'est pas destiné à être utilisé par des responsables de la réglementation ou du contrôle des animaux pour déterminer si une race particulière est interdite dans un pays ou une province en particulier. Le Wisdom Panel® ne doit pas non plus être utilisé dans les procédures judiciaires. Plutôt, il est destiné à être utilisé comme un outil ou une ressource dans la détermination de l'histoire génétique d'un chien », selon la directrice des affaires générales, Mars Veterinary Wisdom Panel.)

Des prélèvements du chien et un spécimen de sang de M^{me} Vadnais sont envoyés pour analyse à la section de biologie/ADN du LSJML. Une expertise est aussi demandée à l'odontologiste judiciaire afin de comparer les marques de morsures sur le corps de M^{me} Vadnais à la mâchoire du chien. Tous les résultats indiquent que le chien abattu sur les lieux est bien celui qui a attaqué Mme Vadnais.

ANALYSE

L'investigation permet d'établir que la cause de décès de M^{me} Vadnais est l'attaque par le chien abattu sur les lieux.

Une proche affirme avoir parlé avec M^{me} Vadnais au téléphone vers 14 h 30 le 8 juin 2016. À ce moment-là, M^{me} Vadnais est au travail. Elle aurait quitté le travail vers 15 h et serait arrivée à la maison vers 16 h. Selon cette personne, M^{me} Vadnais ne sort habituellement à l'extérieur que pour sortir les déchets; elle ne fume pas à l'extérieur.

Une autre voisine de M^{me} Vadnais (pas celui qui a appelé le 9-1-1) dit que, vers 15 h 30, elle a entendu quelqu'un dire sur un ton neutre « à l'aide, à l'aide » suivi d'une voix de femme disant « shhh, shhh ». Par la suite, elle a entendu des grognements, mais n'a pas fait de lien.

Il est probable que M^{me} Vадnais arrive à la maison entre 15 h 30 et 16 h. Elle va dans l'arrière-cour, peut-être pour sortir les déchets, et est attaquée par le chien. Il est impossible, à partir des informations recueillies, de dire combien de temps l'attaque dure. Cependant, il est probable qu'au moment où la police arrive, à 17 h 4, M^{me} Vадnais est déjà décédée. Pendant l'attaque, M^{me} Vадnais perd une quantité considérable de sang, conduisant à un choc hypovolémique et, finalement, à un arrêt cardiaque et au décès. Toutefois, il est possible que la maladie cardiaque de M^{me} Vадnais ait contribué à la rapidité de son décès.

L'investigation faite par les policiers le même soir démontre que le chien appartient au voisin demeurant en arrière de la scène. Lorsque les policiers arrivent à l'adresse en question, il n'y a rien à signaler en face du domicile : la porte principale et les deux portes du garage sont fermées, et aucun individu n'est présent sur les lieux. Il y a une clôture de bois qui fait le tour du terrain ainsi qu'un cabanon. Derrière celui-ci, la clôture de bois est endommagée et il y a un gros trou. Une vieille rampe de galerie en fer a été placée contre la clôture de bois, possiblement pour bloquer l'ouverture. Cette clôture de fer a été déplacée donnant accès au trou de la clôture et à la résidence de M^{me} Vадnais. Des bouteilles de plastique mâchouillées ainsi que des excréments de chien sont sur le gazon. Vers le sud, au bord du garage, il y a une petite cage à chien en métal dont la porte est ouverte; ce qui servait de porte est seulement un panneau de métal. Un policier remarque qu'une porte en arrière du domicile n'est pas bien fermée; il y a une serrure, mais le loquet est débarré.

Par cette porte, les policiers entrent dans le logement. Une fois à l'intérieur, quelques marches dirigent vers le sous-sol de la maison, où il y a une petite cuisine. Au sol se trouvent des morceaux de déchets éparpillés, visiblement causés par un chien. La cuisine donne directement dans un salon avec une télévision et un divan. Dans le fond du salon, une porte donne accès à une chambre. Dans celle-ci, une couverture au sol semble avoir été mangée par un chien. Il y a aussi un gros bol rempli de nourriture pour chien. Les policiers montent ensuite au rez-de-chaussée et complètent la fouille de la résidence. Il n'y a personne et aucun chien. En regardant divers papiers sur place, les policiers peuvent comprendre que plusieurs personnes demeurent dans la résidence. Les policiers attendent à l'extérieur l'arrivée d'un résident de l'endroit.

Vers 19 h, un individu arrive à pied et entre dans la cour. L'homme est interpellé. Il confirme qu'il habite dans la résidence et qu'il est propriétaire d'un « pitbull » brun. Les policiers essaient d'expliquer ce qui s'est passé avec son chien, mais l'homme est en état de choc; il a de la difficulté à porter attention et à comprendre. Finalement, après quelques minutes, il semble comprendre et il est d'accord pour discuter de la situation avec les policiers. Celui-ci affirme qu'il habite dans la maison avec son frère et ses parents. Son frère est parti travailler pour la journée et ses parents sont présentement en voyage à l'extérieur du pays. C'est lui-même qui a quitté la résidence le dernier ce matin. Il aurait quitté vers 7 h. Il dit qu'avant de partir, il a mis la muselière à son chien et il a bien fermé les portes. Il ajoute qu'il met une muselière à son chien même dans la maison puisqu'il sait que son chien peut être agressif et il ne veut pas prendre de chance. Il s'assure ainsi que son chien ne brise rien dans la maison. Toutefois, il confirme que les déchets retrouvés sur le plancher du sous-sol sont faits par son chien; ils ne sont pas censés se retrouver là.

Il affirme de plus qu'il a pris ce chien bébé et qu'il a maintenant 7 ans. Selon la version de l'homme, le chien aurait été attaqué à 3 reprises par d'autres chiens, il y a environ 6 ans. Depuis, le chien ne fait pas confiance aux personnes qu'il ne connaît pas. Selon lui, il y a quelques années, le chien aurait déchiré le manteau d'un individu qui aurait tenté de le voler.

(Selon le rapport de police #46-151026-010, le 26 octobre 2015, ce même chien attaque deux amis du propriétaire pendant que le propriétaire est absent de la maison. L'une d'elles a des blessures importantes à l'avant-bras, peut-être même une fracture, et elle est transportée à l'Hôpital de Santa Cabrini. La deuxième personne est mordue sur la cuisse, mais la blessure est mineure. Selon le rapport policier, le propriétaire est avisé que le dossier ferait l'objet d'un suivi par la municipalité impliquée. Il semble que la municipalité n'a jamais effectué le suivi requis.)

L'homme mentionne que le chien est extrêmement anxieux et agité en présence d'inconnus. Selon lui, le chien est territorial chez eux. Lorsqu'il voit les voisins, il se met à japper. L'homme affirme qu'il entre aussitôt le chien à l'intérieur pour le calmer et que, peu de temps après, il peut le ressortir puisqu'il est redevenu paisible. Il ajoute que son chien est bien nourri et qu'il s'en occupe bien. Il prend des marches régulièrement avec lui et lui fait faire des exercices. Par contre, il mentionne que son chien est souvent laissé dans la cage à l'extérieur de la maison durant des périodes de huit heures. (NB : Plusieurs voisins déclarent n'avoir jamais vu ce chien se faire promener dans le quartier.)

L'homme affirme qu'il y a quelques semaines, un estimateur est venu sur les lieux pour une soumission pour la réparation de la clôture. Selon lui, il avait une entente avec M^{me} Vadnais pour que les frais de la réparation soient payés moitié-moitié. Il ajoute qu'il n'avait aucun problème avec M^{me} Vadnais. Selon lui, elle était une « gentille dame ».

La déclaration du propriétaire où il se présente lui-même comme quelqu'un qui prend bien soin de son chien est contredite par les informations recueillies sur les lieux ainsi que par sa propre déclaration aux policiers. Entre autres, le chien est laissé seul dans la maison pendant de longues périodes de temps, des morceaux de déchets sont éparpillés au sol du logement, des bouteilles de plastique mâchouillées et des excréments de chien sont sur le gazon, le chien est souvent laissé dans sa cage à l'extérieur de la maison pendant huit heures, des incidents d'agressivité sont survenus antérieurement et des voisins déclarent n'avoir jamais vu ce chien se promener avec son maître dans le quartier. Tous ces faits laissent entendre qu'il s'agissait d'un chien maltraité. En fait, il est probable que ce chien soit mal socialisé depuis longtemps, laissé seul fréquemment durant des périodes prolongées, qu'il est sous-stimulé, qu'il manque de compagnons canins et qu'il manque d'exercice. Ces facteurs ont probablement produit un chien extrêmement frustré, agressif et violent.

Pour ce qui est de la race du chien impliqué dans l'attaque, même les experts ne peuvent souvent pas s'entendre sur la race spécifique d'un chien. Malgré les résultats de l'analyse d'ADN du chien, on est incapable, à partir des photos du chien fourni, d'identifier formellement ce chien comme étant un « pitbull ». En outre, on note qu'à l'origine, lorsque le chien a été inscrit à la Ville d'Anjou en 2011, le propriétaire l'a enregistré comme un « boxer ».

En résumé, il semble qu'une combinaison tragique d'événements a amené M^{me} Vadnais à être simplement au mauvais endroit au mauvais moment. Entre autres, une absence prolongée du propriétaire du chien, un chien déjà connu très agressif, portant une muselière mal attachée, la porte du logement qui n'est pas bien fermée, un trou dans la clôture et une heure du jour où aucun voisin n'est autour pour lui prêter assistance. On peut se demander si cette attaque aurait pu être évitée si, en 2015, la municipalité impliquée avait effectué le suivi requis et pris des mesures appropriées.

Cette attaque a été l'objet d'une abondante couverture médiatique. Parallèlement, le public et les politiciens ont demandé à ce que des actions législatives soient posées pour empêcher de futures attaques. On s'attend naturellement à ce que le coroner tienne compte des recommandations dans ce domaine.

Avant même d'aborder les recommandations, le public devrait être sensibilisé à la portée du problème afin qu'il puisse être des participants informés dans toute discussion législative. L'examen de la littérature scientifique démontre les faits suivants concernant les morsures de chien et les attaques :

- 1) Environ 50 % des cas de morsures de chien se produisent chez les enfants.
- 2) Les chiens mâles non stérilisés sont impliqués dans environ 75 % des morsures de chien signalées.
- 3) Les décès dus à des morsures ou à des attaques de chiens, tout en troublant le public, sont également extrêmement rares. Dans l'ensemble du Canada, il y a généralement un à deux décès humains par année en raison de morsures ou d'attaques de chiens, alors qu'aux États-Unis, le nombre est de dix à vingt décès par année. Au Québec, il y a eu cinq décès humains dus à des morsures de chien depuis 1995.
- 4) Bien que les morsures mortelles de chien soient rares, les morsures de chien non mortelles ne le sont pas et elles constituent un véritable problème de santé publique avec des estimations aux États-Unis d'environ 4,5 millions de morsures de chien par an. Environ 350 000 personnes par an aux États-Unis consultent un médecin dans un hôpital en raison d'une morsure de chien.
- 5) La tendance d'un chien à mordre ou à montrer un comportement agressif dépend beaucoup plus de sa génétique ou de sa race. D'autres facteurs tels que l'expérience, la socialisation et la formation, la santé du chien, l'état reproductif, le comportement de la victime et le contexte spécifique, jouent aussi un rôle-clé.
- 6) Tous les chiens peuvent mordre. Les chiens de toutes races peuvent être dangereux.
- 7) Il est démontré que l'identification visuelle des chiens, même par des professionnels qualifiés des soins aux animaux, est peu fiable.
- 8) Bien que différents types de lois sur le contrôle des animaux aient été adoptées dans de nombreuses juridictions, l'efficacité de ces mesures dans la diminution de l'incidence de la morsure de chien ou de la gravité de la morsure de chien n'est pas bien établie.

Il y a historiquement au moins deux approches législatives visant à réduire l'occurrence des morsures par des chiens. Une approche est « l'interdiction de race spécifique » (« Breed specific ban » ou « BSB » en anglais), où certains types ou races de chiens sont interdits. La législation BSB ne fonde pas la détermination de la dangerosité du chien sur une conduite antérieure. Tous les chiens d'une race ciblée sont plutôt soumis à une réglementation basée uniquement sur l'appartenance à cette race. Un BSB est généralement promulgué à la suite d'une attaque médiatisée de chien. En plus, un BSB est habituellement proposé par la législature en réponse à la protestation publique et à la peur. Des juridictions comme Aurora (Colorado), le comté de Miami-Dade (Floride), Winnipeg et l'Ontario ont promulgué la législation BSB (l'Ontario depuis 2005).

L'autre approche législative est la « race neutre » et consiste plutôt à responsabiliser les propriétaires (« Responsible pet ownership » ou « RPO » en anglais). Cette approche vise plus le propriétaire du chien que le chien lui-même. Calgary (Alberta) est une juridiction qui a adopté ce type de législation.

Une revue de la littérature démontre que peu de faits soutiennent l'approche BSB. Un article paru dans le Toronto Sun (21 juin 2016) a même fait remarquer qu'en Ontario, la province ne sait pas si la loi est efficace parce qu'aucune donnée provinciale n'est recueillie en la matière. En fait, un examen approfondi de la littérature scientifique démontre que la législation BSB est un moyen inefficace de lutter contre les morsures de chien. Aucun rapport académique ou scientifique examiné par des pairs et soutenant le BSB n'est trouvé.

Au Québec, deux rapports récents contenant des recommandations (demandés après le décès de M^{me} Vadnais) sont déjà déposés auprès du ministre de la Sécurité publique. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) a déposé son rapport en juillet 2016. Le Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux (« le Comité ») a déposé le sien en août 2016.

Dans le rapport de l'OMVQ, les points d'intérêt suivants sont à souligner :

- 1) Il est impératif de s'assurer de la faisabilité financière et opérationnelle des mesures et règlements qui seront adoptés.
- 2) Le gouvernement du Québec, les villes et les municipalités doivent avoir les ressources financières suffisantes pour faire appliquer leur réglementation et leurs directives.
- 3) Il ressort clairement que l'application des règlements, pourtant déjà en place, représente souvent une grave lacune. Il faut admettre que cet état de fait contribue malheureusement à une part non négligeable des événements de morsures (animal laissé libre, clôture défectueuse, chien attaché en permanence, événements précédents connus, etc.). Il participe également à augmenter le niveau de frustration envers les autorités, sachant que les règles existent et qu'elles sont négligées.
- 4) La définition du chien dangereux pourrait être : un chien qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal est considéré comme « dangereux » et devrait être évalué par un expert. La révision de la littérature permet aussi de reconnaître qu'il pourrait être possible d'élargir le type de définition, selon les conclusions qui seront apportées. Nous pensons notamment aux définitions de « nuisance », « chiens potentiellement dangereux » et « chiens vicieux ».
- 5) Beaucoup d'événements malheureux auraient pu être évités ou atténués par une meilleure connaissance et compréhension de la part des personnes au moment des faits, mais surtout en prévention.
- 6) Il est de toute première importance que le gouvernement du Québec et les différentes villes et municipalités s'assurent que les mesures qui seront adoptées en matière d'encadrement des chiens dangereux tiennent compte de tous les facteurs de risque énumérés. Il faut agir sur l'animal, sur le propriétaire de l'animal et sur l'environnement. Nous devons sensibiliser la population, les enfants et les propriétaires d'animaux.
- 7) Il est très important de mettre en place des méthodes pour répertorier tous les cas de morsures, particulièrement celles qui nécessitent des soins médicaux. Il est important que le gouvernement et les villes se dotent de moyens pour recueillir les données sur les propriétaires et les chiens sur leur territoire de même que sur les incidents et les morsures. Il est également important de développer un mécanisme de déclaration standardisée et obligatoire des cas de morsures. La déclaration des morsures devrait être obligatoire ainsi que l'évaluation du chien impliqué par un médecin vétérinaire formé en comportement. La création d'un registre des chiens mordeurs avec un suivi rigoureux des cas serait idéale pour éviter les situations tragiques.

Le rapport de l'OMVQ semble être bien fait et ses conclusions semblent appuyées par les renseignements factuels élaborés dans le corps du rapport. On ne peut qu'être en accord avec ses conclusions.

Pour ce qui est Le Comité, les points d'intérêt suivants sont à souligner :

- 1) La Ville de Calgary fait appel, à l'intérieur de son règlement, à la responsabilisation des propriétaires de chien, d'où l'exigence d'une licence pour chaque chien de compagnie. De lourdes amendes sont perçues pour les infractions à ce règlement afin qu'elles soient dissuasives. En conséquence, environ 90 % des chiens ont été enregistrés à partir de 2010, ce qui surpasse de loin la plupart des villes en Amérique du Nord.
- 2) À Calgary, les revenus provenant des licences et des amendes financent le département des services des animaux et ses vastes programmes de sécurité canine, de sensibilisation et d'éducation.
- 3) À Calgary, le règlement prévoit que les chiens peuvent être désignés comme dangereux en fonction d'un comportement prouvé et non en raison de leur race ou d'un croisement désigné.
- 4) À Calgary, grâce à l'introduction graduelle de diverses mesures de contrôle des chiens et de mesures d'éducation et de sensibilisation de la population, le nombre d'incidents impliquant les chiens a graduellement diminué de 78 % entre 1985 et 2008.
- 5) Tout au long des travaux menés dans le cadre du mandat du Comité, la difficulté à obtenir des informations et des données complètes et fiables a été un enjeu important. Une information adéquate et des données scientifiques auraient certainement permis de documenter davantage la problématique et de faciliter le choix des mesures les plus performantes pour faire baisser le nombre de morsures. Or, aucune procédure d'enregistrement centralisé de tous les chiens ou de déclaration obligatoire de morsures de chien n'existe au Québec. Le recensement de telles données permettrait de connaître la fréquence, les circonstances et la gravité des incidents et de colliger toute l'information pertinente afin de mieux agir en amont, de cibler les interventions et de prévenir davantage.

À la fin du rapport du Comité, trois scénarios législatifs sont décrits et leurs avantages et désavantages respectifs sont exposés. Les trois scénarios sont les suivants :

- 1) Interdiction de certaines races de chien et mise en place d'une procédure de déclaration de chien dangereux ou potentiellement dangereux.
- 2) Identification des caractéristiques spécifiques des chiens réputés dangereux ou potentiellement dangereux qui seraient à encadrer, incluant les chiens de type « pitbull », et mise en place d'une procédure de déclaration de chien dangereux ou potentiellement dangereux.
- 3) Mise en place d'une procédure de déclaration de chien dangereux ou potentiellement dangereux sans spécification de race ou de caractéristique particulière.

Pour des raisons qui ne sont pas bien expliquées ni étayées par la logique, le Comité suggère l'adoption du deuxième scénario législatif. Il est décevant que le Comité arrive à cette conclusion avec peu ou pas de preuve à l'appui dans le corps du rapport.

À la suite de ces deux rapports, le projet de loi n° 128 a été récemment proposé à l'Assemblée nationale.

Les points d'intérêt suivants sont à souligner :

- 1) Le projet de loi identifie les chiens qui sont réputés potentiellement dangereux et permet au gouvernement de modifier la liste des chiens identifiés comme tels.
- 2) Le projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir d'interdire tout chien qui est réputé potentiellement dangereux et défend à toute personne de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien interdit, sous réserve de certaines exceptions.
- 3) (Article 6) Le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique.
- 4) (Article 17) Un chien dont la race, le type ou le croisement est visé à l'annexe I (voir ci-bas) est réputé potentiellement dangereux (le gouvernement peut modifier l'Annexe I).
- 5) (Article 19) Le gouvernement peut interdire tout chien qui est réputé potentiellement dangereux en vertu de l'article 17.
- 6) (Article 12) La municipalité locale qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique peut exiger qu'il soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ANNEXE I

(Article 17)

CHIENS RÉPUTÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

1° les pitbulls, dont les pitbulls terriers américains, les terriers américains du Staffordshire et les bulls terriers du Staffordshire;

2° les rottweilers;

3° les chiens issus du croisement entre l'un des chiens visés aux paragraphes 1° ou 2° et un autre chien;

4° les chiens hybrides issus du croisement entre un chien et un canidé autre qu'un chien;

5° les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.

Une lecture attentive de cette loi proposée démontre qu'une grande partie de celle-ci soulève des questions. Par exemple, quel chien est « potentiellement dangereux »? Ce terme n'est pas défini dans la loi et, de fait, la définition pourrait être appliquée de façon très arbitraire. De plus, en dépit de l'absence de soutien par des preuves scientifiques, la loi propose que certaines races de chiens soient *a priori* déclarées « potentiellement dangereuses ». En outre, la loi permet d'interdire ces chiens alors que les preuves recensées dans la littérature démontrent que l'interdiction ne contribue en rien à diminuer la quantité ou la gravité des morsures de chien. Il est également décevant que la loi propose le signalement obligatoire des morsures de chien, mais seulement à la municipalité concernée. Ce rapport local ne sera pas utile à la province. Un registre central est requis. Enfin, il est préoccupant que la loi ne mentionne pas l'enregistrement obligatoire des chiens ou les programmes d'éducation du public ou de prévention des morsures.

En résumé, ce projet de loi est décevant pour les raisons suivantes :

- 1) Ce projet de loi est essentiellement une loi « BSB ».
- 2) Le signalement obligatoire des morsures de chien uniquement à la municipalité est une occasion gaspillée. Un registre central est requis.
- 3) On ne mentionne pas le besoin d'éducation du public.
- 4) On ne mentionne pas l'enregistrement obligatoire des chiens auprès de leur municipalité.

Une lecture rigoureuse de la littérature scientifique et des deux rapports récemment déposés au Québec conduit aux conclusions suivantes :

- 1) Les morsures de chien sont un problème grave de santé publique et, particulièrement, un problème qui affecte la santé et la sécurité de nos enfants. La majorité des morsures de chien sont évitables.
- 2) La réduction de l'incidence des morsures de chien nécessite la coopération de différents « partenaires », notamment des équipes de contrôle des animaux, de la communauté médicale et vétérinaire, des éducateurs, des départements de santé publique, des organisations de bienfaisance, des autorités municipales locales et du public.
- 3) Tout projet de loi doit mettre l'accent sur la responsabilité du propriétaire de l'animal dans la prévention des morsures de chien et inciter le public à travailler avec (et non contre) des équipes de contrôle des animaux qui appliquent la loi.
- 4) Tout projet de loi ne devrait inciter à aucun type de « BSB », puisque la « BSB » entraîne des coûts inutiles et n'a jamais prouvé être efficace dans la prévention des morsures de chien ou des attaques.
- 5) Tout projet de loi doit inciter à des mesures d'éducation publique intensive et continue ainsi qu'à une déclaration obligatoire, centralisée et standardisée des morsures de chien.

CONCLUSION

Le décès de M^{me} Christiane Vadnais est dû à une attaque par un chien qui a causé un traumatisme ayant entraîné des hémorragies artérielles importantes, un choc hypovolémique.

Il s'agit d'un décès violent.

RECOMMANDATIONS

Je recommande au ministère de la Sécurité publique d'intégrer au projet de loi n^o 128 des dispositions visant à centraliser les signalements de blessures infligées par un chien dans un registre québécois dont les données seraient accessibles à des fins de recherche et de prévention.

Je recommande au ministère de la Sécurité publique d'intégrer au projet de loi n^o 128 des dispositions visant à obliger l'enregistrement annuel de tous les chiens auprès de leur municipalité respective et de prévoir des moyens pour verser les données reflétant ces enregistrements dans le registre québécois des morsures de chien afin d'en maximiser l'utilité à des fins de recherche et de prévention.

Je recommande au ministère de la Sécurité publique d'intégrer au projet de loi n^o 128 des dispositions visant à inciter à la stérilisation des chiens, quelle que soit la race.

Je recommande au ministère de la Sécurité publique d'intégrer au projet de loi 128 des dispositions visant à inciter les municipalités à former des équipes de contrôle des animaux, notamment dans le but de sensibiliser le public à la sécurité canine et de mieux faire respecter les lois et règlements applicables.

Je recommande au ministère de la Sécurité publique d'intégrer au projet de loi n° 128 des dispositions visant à définir des moyens objectifs et équitables pour déclarer un chien ou un propriétaire de chien (ou une combinaison des deux) comme étant « dangereux », « potentiellement dangereux » ou « nuisible », tel que discuté dans le rapport de l'OMVQ, et l'élaboration de mesures exécutoires visant ces chiens ou leur propriétaire.

Je recommande au ministre de la Sécurité publique de prendre les mesures requises pour que l'adoption de toute loi visant l'encadrement des chiens dangereux soit accompagnée par le développement de programmes pour sensibiliser le public à la sécurité canine et à la prévention des morsures de chien.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 28 septembre 2017.



Dr Ethan Lichtblau, coroner